

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 23 juin 2011

(Dossier d'instruction n° 72-10)

En cause l'ASBL Radio Terre Franche, dont le siège social est établi Avenue des Anciens Combattants, 93, bte 44, à 1140 Evere ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1<sup>er</sup>, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'ASBL Radio Terre Franche par lettre recommandée à la poste du 5 mai 2011 :

*« de n'avoir pas satisfait à son obligation de fourniture de copies de ses programmes pour l'exercice 2009, en contravention à l'article 37 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels »*

Vu l'absence de l'éditeur en la séance du 9 juin 2011 ;

### 1. Exposé des faits

En vue du contrôle annuel de l'exercice 2009, l'unité radios du CSA a demandé à l'éditeur de lui fournir une pige audio intégrale de la programmation diffusée le 21 décembre 2009 ainsi que la conduite d'antenne correspondante. Si la conduite a pu être remise, ce n'est pas le cas de la pige, ce qui a été constaté dans l'avis n° 97/2010 du Collège relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Terre Franche ASBL pour le service Radio Terre Franche au cours de l'exercice 2009.

Le 14 janvier 2011, en réponse à une demande d'explications du Secrétariat d'instruction, l'éditeur a indiqué qu'il n'avait pas pu s'équiper d'un système d'enregistrement en raison d'un manque de moyens mais qu'après avoir pris contact avec les services du CSA, il avait appris l'existence d'un logiciel informatique gratuit et qu'il allait tenter de s'en équiper.

Restant sans nouvelles de l'éditeur après cette annonce, le Secrétariat d'instruction a, le 31 mars 2011, clôturé son rapport. Toutefois, le 6 avril 2011, à l'occasion d'un contact téléphonique avec le service « radios » du CSA, l'éditeur a fait savoir qu'il était désormais en mesure de satisfaire à ses obligations en matière de piges. Le Secrétariat d'instruction lui a alors demandé, le 7 avril, pour le 15 avril au plus tard, une pige audio intégrale de ses programmes pour la journée du 21 mars 2011.

Ne recevant pas de pige dans le délai imparti, le Secrétariat d'instruction a transmis son rapport au Collège qui a décidé, le 5 mai 2011, de notifier à l'éditeur le grief précité.

Recevant la notification de griefs, l'éditeur a, le 9 mai 2011, pris contact avec le Secrétariat d'instruction et s'est étonné de ce que la pige demandée pour le 15 avril ne lui soit pas parvenue. Il l'avait en effet, dit-il, envoyée dans les temps. Le même jour, il s'est d'ailleurs rendu dans les locaux du CSA pour déposer la pige demandée qui semblait avoir été égarée par les services postaux.

### 2. Arguments de l'éditeur de services

Dans son courrier du 14 janvier 2011, l'éditeur expliquait son retard à s'équiper d'un système d'enregistrement de piges par des difficultés financières, elles-mêmes causées par la difficulté de réaliser des recettes publicitaires en raison de brouillages générés par des émetteurs flamands.

L'éditeur a cependant fini par régulariser sa situation, ce qu'il a prouvé en remettant, le 9 mai 2011, au Secrétariat d'instruction, une pige de ses programmes du 21 mars 2011.

### **3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle**

Selon l'article 37 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

*« La RTBF et les éditeurs de services doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes pendant une durée de trois mois à dater de leur insertion dans le service de médias audiovisuels et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Pour les services linéaires, ils conservent pendant la même durée, la conduite quotidienne de chaque service de médias audiovisuels édité qui reprend l'ensemble des programmes, séquences de programme et l'heure exacte de leur insertion.*

*Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le délai de conservation des programmes pour les radios indépendantes visées à l'article 52 et pour les éditeurs de services sonores visés à l'article 59, s'ils sont constitués en association sans but lucratif ou sont des personnes physiques, est de deux mois. Pour les éditeurs de services télévisuels qui sont des personnes physiques, ce délai est également de deux mois. »*

Le Collège constate que l'éditeur de services n'a pas été capable de fournir la pige demandée pour la journée du 21 décembre 2009.

Le grief est établi.

Le Collège regrette que l'éditeur n'ait pas affecté de manière prioritaire les moyens nécessaires à un système d'enregistrement de piges. En effet, dans un contexte où le CSA ne dispose pas encore d'un système d'enregistrement automatique de tous les services radiophoniques, enregistrer et conserver de telles données est une obligation capitale des éditeurs puisqu'elle seule permet au régulateur de procéder à sa mission de contrôle annuel ou de traiter d'éventuelles plaintes relatives à des propos tenus à l'antenne.

Toutefois, le Collège constate que, bien que tardivement, l'éditeur a fini par régulariser sa situation puisqu'il est désormais équipé du matériel nécessaire, ce qu'il a prouvé en fournissant une pige qui lui avait été demandée pour la journée du 21 mars 2011. Pour ces raisons, le Collège estime que l'instruction a suffisamment permis d'atteindre les objectifs de la régulation et qu'il n'est donc pas opportun d'appliquer une sanction à l'éditeur. Aussi, après en avoir délibéré, le Collège décide de ne pas sanctionner l'ASBL Radio Terre Franche.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2011.